

Mise à jour
juin 2024

Payer ses impôts en micro-entreprise



Le versement forfaitaire libératoire de l'impôt en 2024 et 2025

UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME juin 2024

Le versement forfaitaire libératoire (VFL) de l'impôt en 2024 et 2025

Comprendre le mécanisme du versement libératoire forfaitaire de l'impôt.

Le versement forfaitaire libératoire est une possibilité qui est seulement offerte aux micro-entrepreneurs qui relèvent du régime fiscal micro-BIC ou micro-BNC. Le VFL permet au micro-entrepreneur de payer en même temps les sommes dues :

1. au titre de l'impôt sur les revenus (de son entreprise)
2. et les cotisations sociales sur le chiffre d'affaires encaissé.

Les versements au titre du VFL s'effectuent tout au long d'une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), tous les mois ou les trimestres (en fonction de la périodicité choisie par le micro-entrepreneur), et sont calculés sur le chiffre d'affaires encaissé.

Il est appliqué sur cette base de chiffre d'affaires un pourcentage, appliqué en fonction du type d'activité exercée :

- **1%** sur les activités d'achat/revente, de vente de denrées à consommer sur place ou à emporter, et sur la location de meublés de vacances.
- **1,70%** sur les activités commerciales ou artisanales.
- **2,20%** sur les activités libérales (CNAV et CIPAV)

Les versements effectués sur une année ne donnent pas lieu à une régularisation en fin d'année.

En clair, et c'est un élément important du VFL, tout ce qui pourra être versé en trop n'est pas remboursé par les impôts. Ce qui est payé reste acquis à l'administration fiscale.

Conséquence directe : un micro-entrepreneur qui opte pour le VFL et qui n'est pas imposable le devient de facto.

Comment opter ou sortir du versement forfaitaire libératoire ?

1. Dans le cas de la création d'une micro-entreprise, l'option est exercée au moment de la démarche et peut être modifiée avant la fin du 3^{ème} mois suivant celui de la création de l'entreprise.
2. En rythme normal, tous les ans avant le 30 septembre pour une mise en application par l'URSSAF au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.



Le versement forfaitaire libératoire (VFL) de l'impôt en 2024 et 2025

La gestion du versement forfaitaire libératoire en 2024

Dans quelques semaines va s'ouvrir la période de déclaration d'impôts au cours de laquelle les micro-entrepreneurs vont devoir déclarer le chiffre d'affaires encaissé au cours de l'année 2023.

Pour les vieux briscards de la micro-entreprise, ce sera une simple formalité. En revanche, pour les « petits nouveaux » qui ont créé leur micro-entreprise en 2023 et pour qui ce sera une première, l'épreuve ressemble parfois au franchissement de l'Himalaya !!!

Cette fiche pratique s'adresse aux « vieux briscards » et aux « petits nouveaux » sans distinction car le VFL va peut-être vous imposer des démarches bien précises. Et pour cela, vous allez devoir répondre à quatre questions très simples :

- En 2023, **si j'étais sous l'option du VFL**, pouvais-je opter compte tenu des mes revenus de 2021 ?
- En 2024, **si je ne suis pas sous l'option du VFL**, puis-je opter compte tenu de mes revenus de 2022 ?
- En 2024, **si je suis sous l'option du VFL**, ai-je le droit d'y être ?
- En 2025, **ai-je intérêt à opter**, ou pas, pour le VFL ?

Et c'est en fonction de vos réponses que vous allez devoir, ou pas, réaliser des démarches que cette fiche pratique va vous expliquer.



Le versement forfaitaire libératoire (VFL) de l'impôt en 2024 et 2025



En 2023, si j'étais sous l'option du VFL, pouvais-je être sous cette option ?

Tout au long de l'année 2023, vous vous êtes acquitté du versement forfaitaire libératoire de l'impôt. La question que vous devez vous poser en 2024, avant de réaliser votre déclaration d'impôts 2024, sur vos revenus de 2023, est la suivante : **pouvais-je bénéficier de cette option compte tenu de mes revenus de 2021 ?**

Pour cela, j'ai à ma disposition ce simulateur qui va me permettre de vérifier ma situation :

Simulateur VFL 2023

Je peux également faire le calcul moi-même en complétant ces cases :

- A = Revenu fiscal de référence du foyer (RFR), en **2021** :
- B = Nombre de parts dans le foyer fiscal, en **2021** :
- C = Résultat obtenu pour 2021, RFR 2021/Nbre de parts 2021

A =

B =

A/B =



Réponse 1 : Le montant de mon revenu fiscal de référence de l'année 2021, ramené au nombre de parts dans le foyer fiscal, **est inférieur à 26 070 €.**

Lors de ma déclaration d'impôts 2024, sur mes revenus 2023, je reporterai le montant de mon CA 2023 dans les cases prévues pour l'option du VFL (5TA/5UA ; 5TB/5UB ; 5TE/5UE)



Réponse 2 : Le montant de mon revenu fiscal de référence de l'année 2021, ramené au nombre de parts dans le foyer fiscal, **est supérieur à 26 070 €.** Je n'ai pas le droit de bénéficier du VFL en 2023. Je dois donc :

- Déclarer mon CA dans les cases prévus pour les revenus en micro-BIC et/ou micro-BNC.
- Calculer le montant du VFL payé en 2023 et reporter ce montant dans la case de la déclaration d'impôts 2024.

Le versement forfaitaire libératoire (VFL) de l'impôt en 2024 et 2025

En 2024, si je ne suis pas sous l'option du VFL, puis-je opter pour le VFL ?

Il n'est pas possible de mettre en place l'option du VFL en cours d'année. En revanche, et vos revenus vous le permettent et si cette option est intéressante, vous pouvez décider de la mettre en place pour l'année civile suivante. Comment ?

En suivant ces différentes étapes :

1 Commencer par vérifier si vos revenus vous permettent de faire le choix du VFL et également par vérifier si ce choix est pertinent ... ou pas. Vous avez à votre disposition ce simulateur : [Simulateur VFL 2024](#)

2 **Réponse 1** : Le montant de mon revenu fiscal de référence de l'année 2022, ramené au nombre de parts dans le foyer fiscal, **est inférieur à 27 478 €, et la simulation est favorable au VFL** :



Lors de ma déclaration d'impôts 2024, je reporterai le montant de mon CA 2023 dans les cases prévues pour le régime micro-BIC et/ou micro-BNC.



Je fais parvenir un message à l'URSSAF, avant le 30 septembre 2024, pour demander la mise en place du VFL à compter du 1^{er} janvier 2025.

3 **Réponse 2** : Le montant de mon revenu fiscal de référence de l'année 2022, ramené au nombre de parts dans le foyer fiscal, **est inférieur à 27 478 € et la simulation est défavorable au VFL** :



Je reporte mon chiffre d'affaires 2023 dans les cases prévues pour le régime micro-BIC et/ou micro-BNC



Je ne fais aucune démarche auprès de l'URSSAF afin de rien changer à ma situation fiscale.



8HW

Le versement forfaitaire libératoire (VFL) de l'impôt en 2024 et 2025

En 2024, si je suis sous l'option du VFL, que dois-je faire ?

1 Réponse 1 : Le montant de mon revenu fiscal de référence de l'année 2022, ramené au nombre de parts dans le foyer fiscal, **est inférieur à 27 478 €, et la simulation est favorable au VFL :**

- ➔ Lors de ma déclaration d'impôts 2024, je reporterais le montant de mon chiffre d'affaires 2023 dans les cases prévues pour l'option du VFL et correspondantes au bon régime d'imposition.
- ➔ Je ne fais aucune démarche en direction de l'URSSAF.

2 Réponse 2 : Le montant de mon revenu fiscal de référence de l'année 2022, ramené au nombre de parts dans le foyer fiscal, **est inférieur à 27 478 € et la simulation est défavorable au VFL :**

- ➔ Je reporterais mon chiffre d'affaires 2023 dans les cases prévues pour l'option du VFL et correspondantes au bon régime d'imposition.
- ➔ J'engagerai une démarche auprès de l'URSSAF, avant le 30 septembre 2024, pour sortir du VFL au 1^{er} janvier 2025.

3 Réponse 3 : Le montant de mon revenu fiscal de référence de l'année 2022, ramené au nombre de parts dans le foyer fiscal, **est supérieur à 27 478 € :**

- ➔ **Je n'ai plus droit au VFL en 2024.** Néanmoins je ne peux pas en sortir en cours d'année.
- ➔ Je reporterais mon chiffre d'affaires 2024 dans les cases prévues pour l'option du VFL et correspondantes au bon régime d'imposition.
- ➔ J'adresserai à l'URSSAF, et avant le 30 septembre 2024, une demande pour sortir du VFL au 1^{er} janvier 2025.
- ➔ Lors de la déclaration d'impôts 2025, sur les revenus 2024, je devrais : Déclarer mon chiffre d'affaires dans les cases prévus pour les revenus en micro-BIC et/ou micro-BNC.
- ➔ Calculer le montant du VFL payé en 2024 et reporter ce montant dans la case de la déclaration d'impôts 2025.



Le versement forfaitaire libératoire (VFL) de l'impôt en 2024 et 2025

Pour 2025, si je réfléchis à l'option du VFL, que dois-je faire ?

1 **Réponse 1 :** Le montant de mon revenu fiscal de référence de l'année 2023, ramené au nombre de parts dans le foyer fiscal, **est inférieur à 28 797 €, et la simulation est favorable au VFL :**

- ➔ Si je suis sous le VFL en 2024, je n'ai aucune démarche à faire. Le VFL se poursuivra pour toute l'année 2025.
- ➔ Si je ne suis pas sous le VFL en 2024, j'adresse une demande à l'URSSAF, avant le 30 septembre 2024, pour qu'il se mette en place au 1^{er} janvier 2025.

2 **Réponse 2 :** Le montant de mon revenu fiscal de référence de l'année 2023, ramené au nombre de parts dans le foyer fiscal, **est inférieur à 28 797 € et la simulation est défavorable au VFL :**

- ➔ Si je suis sous l'option du VFL, je fais une demande auprès de l'URSSAF, **avant le 30 septembre 2024**, pour lui demander d'en sortir au 1^{er} janvier 2025.
- ➔ Si je ne suis pas sous l'option du VFL en 2024, je n'ai aucune démarche à faire. Ma situation fiscale sera identique en 2025.

3 **Réponse 3 :** Le montant de mon revenu fiscal de référence de l'année 2023, ramené au nombre de parts dans le foyer fiscal, **est supérieur à 28 797 € :**

- ➔ **Je n'ai pas droit au VFL en 2025.**
- ➔ Si je n'y suis pas en 2024, je n'ai aucune démarche à faire auprès de l'URSSAF
- ➔ Si je suis au VFL en 2024, je dois en sortir dès le 1^{er} janvier 2025. Pour cela, j'adresse à l'URSSAF, **avant le 30 septembre 2024**, une demande en ce sens.



Le versement forfaitaire libératoire (VFL) de l'impôt en 2024 et 2025



Comme à chaque fois que l'on parle impôts, vous êtes peut-être perdu. Trop de questions et réponses, trop de paramètres, trop de tout et trop de complexité. Normal, on est en France !!!

Pire, vous savez que vous allez mal dormir et Bruno Lemaire en personne va venir vous faire la leçon dans vos pires cauchemars.

On va essayer de vous sauver une dernière fois en vous proposant de répondre à ce questionnaire qui, en fonction de vos réponses, va vous indiquer la marche à suivre en 2024 et peut-être en 2025.

Allez, courage ! Tout n'est pas perdu.

[Questionnaire VFL](#)

